

Le 17 septembre 2008

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative aux options d'électricité interruptible
Dossier Régie : R-3678-2008
Notre dossier : R000292 FE

Chère consœur,

Le Distributeur accuse réception de la lettre d'aujourd'hui du procureur de la FCEI contestant la décision de la Régie de ne pas étudier la preuve soumise par cet intervenant dans le présent dossier. Il appuie sans réserve cette décision qui rejoint sa propre appréciation du mémoire de la FCEI.

Cette lettre de la FCEI a toutes les apparences d'un appel déguisé, d'une demande de révision sans motif.

Par sa décision D-2008-107, la Régie a délimité de façon précise le cadre du présent dossier. Notre compréhension est à l'effet qu'après lecture de la preuve de la FCEI, la Régie considère que celle-ci n'est pas pertinente au cadre qu'elle a défini pour l'étude de la présente demande. Une lettre du procureur tentant d'éclaircir la preuve d'un analyste n'ajoute rien au débat et ne change pas la nature de la preuve de l'intervenant.

Hydro-Québec Distribution ne vient pas à la Régie pour mettre en place un nouveau tarif mais pour actualiser les crédits et quelques modalités des options interruptibles existantes. Par ailleurs, il existe un historique réglementaire au cours duquel la pertinence de ces options tarifaires et des principaux éléments méthodologiques de leur structure ont été débattus¹ et ont

¹ On pense notamment au dossier R-3455-2000, R-3518-2003, R-3538-2004 et R-3603-2006.

Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télec. : 514 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

fait l'objet de plusieurs décisions par la Régie². Au cours de ces dossiers, il a été établi que l'option du Distributeur était comparable aux options similaires offertes dans l'industrie électrique ailleurs en Amérique du Nord.

La preuve de la FCEI nie complètement ce cadre méthodologique pour proposer une analyse fondée sur des prémisses erronées confondant les besoins du Distributeur. En effet, la FCEI propose de nouveaux tarifs interruptibles (pour les clients des tarifs L et M) visant à répondre à des besoins de long terme alors que les options interruptibles d'Hydro-Québec Distribution visent à répondre à des besoins de court terme. En plus de proposer un nouveau tarif interruptible pour des clients au tarif L que la FCEI ne représente pas, cette preuve déborde manifestement du cadre du dossier et relève d'une mauvaise compréhension des tarifs et des options tarifaires.

Pour terminer, le Distributeur discute avec la Régie et les intervenants de la réforme de ses tarifs depuis 2002. Or, la FCEI est une intervenante régulière aux dossiers du Distributeur et a eu, depuis cette date, tout le loisir de proposer de nouveaux tarifs novateurs dans d'autres forums, ce qu'elle n'a pas fait, pas plus d'ailleurs que tous les experts qui ont examiné les tarifs du Distributeur depuis 2002.

Ceci complétant nos commentaires, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Éric Fraser

/js

cc : Intervenants (par courriel seulement)

² Décisions D-2001-110, D-2003-224, D-2004-113 et D-2006-149.